

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. J.-C. S. le 28 février 2002, la réponse de l'Agence du 31 mai, la réplique du requérant du 17 juin et la duplique d'Eurocontrol du 6 septembre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1814, prononcé le 28 janvier 1999 et relatif aux deuxième et troisième requêtes de l'intéressé, et 1893, prononcé le 3 février 2000 et relatif à sa cinquième requête.

Le paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence dispose :

«Peut être exceptionnellement assimilée à l'enfant à charge par décision spéciale et motivée du Directeur général, prise sur la base de documents probants, toute personne à l'égard de laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.»

Etant donné l'absence de critères objectifs permettant de déterminer ce qu'il convenait d'entendre par «lourdes charges», l'Agence publia le 15 septembre 1997 la note de service n° 15/97 pour fixer le mode de calcul des charges pesant sur les fonctionnaires.

Par courrier électronique du 6 décembre 2000, le requérant demanda de nouveau que sa mère, hospitalisée sous le statut de «long séjour» depuis 1997, soit assimilée à un enfant à charge à compter du 1^{er} avril 2001, date à laquelle il devait prendre sa retraite. Il prétendait en effet que la note de service susmentionnée, qui était à l'origine du rejet de ses demandes précédentes, ne s'appliquait pas, selon lui, aux fonctionnaires retraités. Par une lettre du 22 janvier 2001, il confirma sa demande. Dans un mémorandum du 6 février, le chef de la Section des pensions et des cessations d'activité lui fit savoir que celle-ci était rejetée sur la base des dispositions de la note n° 15/97. Par courrier électronique du 16 février, le requérant souligna que ce refus était uniquement fondé sur les dispositions de ladite note et rappela qu'il considérait que celle-ci n'était pas applicable aux fonctionnaires retraités. Il se réservait donc la possibilité d'introduire une réclamation. Le 26 février, le chef de la section susmentionnée lui adressa une lettre dans laquelle il lui demandait de ne pas tenir compte du courrier du 6 février et de remplir le formulaire qu'il lui envoyait. Le requérant retourna ce formulaire le 14 mars. Le 20 avril, il fut informé qu'en application de l'article 81 du Statut, la note de service susmentionnée était censée s'appliquer à d'autres catégories que les fonctionnaires en activité et qu'il ressortait des calculs effectués sur la base de cette note qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande.

Par la suite, le requérant échangea plusieurs courriers avec le service compétent de l'Agence, contestant aussi bien les éléments de calcul ayant abouti à la décision du 20 avril que le fondement juridique de celle-ci, à savoir la note n° 15/97. Le chef de la Section des pensions et des cessations d'activité lui écrivit le 18 mai, au nom du Directeur général, pour lui annoncer que sa demande d'assimilation avait été réexaminée. Il lui rappela que la charge d'entretien d'une personne est considérée comme lourde lorsqu'elle est équivalente ou supérieure à 20 pour cent du

montant imposable de la pension. Sur la base des informations en sa possession, il considérait que le requérant remplissait cette condition. De ce fait, la demande de ce dernier fut acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2001, sous réserve qu'il fournisse certains documents. Par une lettre datée du 16 juillet, le chef de ladite section indiqua au requérant qu'il avait été informé que sa mère bénéficiait d'une aide financière qu'il n'avait pas déclarée. La déduction de cette somme réduisant la charge d'entretien assumée par l'intéressé en deçà de ce qui est considéré comme une lourde charge, le versement de l'allocation ne pouvait donc intervenir.

Le 19 juillet, le requérant saisit le Directeur général d'une réclamation. Le 23 août, le directeur des ressources humaines lui fit savoir que la note de service n° 15/97 était en cours de republication en vue d'étendre officiellement ses dispositions à d'autres catégories que les fonctionnaires en activité. Dans l'attente de cette publication, il avait été décidé d'assimiler sa mère à un enfant à charge à partir du 1^{er} avril 2001. La situation du requérant devait être réexaminée dès la publication de la nouvelle note. Le directeur suggérait à ce dernier de retirer sa réclamation. Le 26 septembre 2001, l'Agence publia la note de service n° 18/01, qui remplaçait la note susmentionnée et étendait ses dispositions à d'autres catégories que les fonctionnaires en activité. Le 7 novembre, le requérant fut informé qu'après avoir effectué les calculs nécessaires, l'administration était parvenue à la conclusion que la charge d'entretien qu'il assumait était inférieure à 20 pour cent du montant imposable de sa pension et que, de ce fait, il ne remplissait pas les conditions permettant d'assimiler sa mère à un enfant à charge. Le bénéfice de l'allocation qu'il percevait serait donc retiré à compter du 1^{er} décembre 2001.

Le 18 novembre, le requérant adressa une autre réclamation au Directeur général. Saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges considéra que l'intéressé ne remplissait pas la condition relative aux «lourdes charges». Dans son avis du 19 décembre 2001, elle recommanda de rejeter ladite réclamation comme non fondée en droit. Par un courrier du 31 janvier 2002, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines fit savoir au requérant, au nom du Directeur général, que sa réclamation était rejetée.

B. Le requérant considère que la charge d'entretien qu'il assume est incontestable et que la méthode de calcul contenue dans la note de service n° 15/97 est «arithmétiquement erronée». Il fait observer que, dans son cas, l'Agence a procédé à plusieurs calculs donnant à chaque fois un résultat différent. Selon lui, la décision du 23 août 2001 a été prise en méconnaissance de la note de service n° 41/72, du fait qu'elle n'était valable que pour une durée limitée, et non définie, et non pour une durée minimale d'un an comme il est d'usage constant.

Invoquant le jugement 1814, il souhaite que l'Organisation apporte les preuves que la liste des membres de la Commission paritaire des litiges a effectivement été publiée au début de l'année 2001 et que celle-ci s'est bien réunie le 5 décembre 2001, en formation régulière, pour étudier sa réclamation. Il fait observer que, si cette séance a bien eu lieu, il n'a pas été invité à y participer. En outre, le dossier qui a été transmis à la Commission ne lui a pas été communiqué, ce qui invaliderait l'avis qui a été rendu le 19 décembre 2001. Il estime enfin que la Commission n'était pas compétente pour se prononcer en droit.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de censurer, par voie d'exception, la méthode de calcul des charges d'entretien qui lui a été appliquée. Il réclame 13 000 euros, soit l'équivalent d'une année de la charge qu'il prétend avoir réellement supportée, en réparation du préjudice subi, et 1 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse explique que, par sa décision du 23 août 2001, elle n'a pas reconnu que les charges assumées par le requérant étaient «lourdes» au sens du paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement d'application n° 7. Il s'agissait simplement d'une mesure gracieuse et provisoire dans l'attente de la publication de la note de service n° 18/01. Quant à la note n° 41/72, qui prévoyait qu'une décision d'assimilation d'une personne à un enfant à charge était valable en principe un an, elle a été abrogée par la note n° 15/97.

Selon l'Agence, le requérant ne fournit aucun élément permettant d'infirmer le calcul qui a été effectué. Comme dans ses précédentes affaires, il se contente de «pétitions et critiques de principe» contre les dispositions des notes de service n°s 15/97 et 18/01, qui ont pourtant le mérite de substituer au pouvoir d'appréciation du Directeur général une méthode objective de détermination des «lourdes charges» ouvrant droit à l'assimilation d'une personne à un enfant à charge. Elle souligne que, dans son jugement 1893, le Tribunal a réglé la question de la régularité du système mis en place par la note de service n° 15/97 en indiquant qu'Eurocontrol avait pu «à bon droit appliquer le mode de calcul résultant de la[dite] note». Celui-ci ayant été intégralement repris dans la note de service n° 18/01,

la constatation du Tribunal garde toute sa valeur et ne peut qu'être opposée au requérant.

La défenderesse indique qu'en l'espèce la Commission s'est bien réunie le 5 décembre 2001, comme cela ressort de son avis daté du 19 décembre 2001. Elle souligne que cette dernière n'est nullement tenue d'entendre les réclamants et que sa composition a été affichée dans tous les établissements de l'Agence.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que la décision du 23 août 2001 ne constitue pas une mesure gracieuse; il s'agissait en fait d'une assimilation en bonne et due forme, sauf du point de vue de sa durée. Selon lui, la composition de la Commission paritaire des litiges n'a jamais été affichée sur un «tableau ad hoc» et l'Agence n'a pas apporté la preuve irréfutable qu'une réunion s'est effectivement tenue en formation régulière le 5 décembre 2001. Il soupçonne les divers services concernés d'avoir ourdi une «conspiration du silence» contre lui.

E. Dans sa duplique, la défenderesse explique que la décision du 7 novembre 2001 a été prise sur la base de la méthode objective de calcul contenue dans la note de service n° 18/01. Elle refait les calculs pour prouver que le requérant ne satisfait pas aux conditions prévues par cette note. Par ailleurs, l'Agence fait valoir que l'intéressé ne saurait nier que la décision du 9 mars 2001 instituant la Commission paritaire des litiges a bien été prise. Elle joint à son mémoire l'ordre du jour de la session du 5 décembre 2001 de ladite commission et souligne que celle-ci a entendu le requérant.

CONSIDÈRE :

1. Par formulaire daté du 14 mars 2001, le requérant, dont la mère était hospitalisée sous le statut de «long séjour», sollicite de nouveau l'assimilation de celle-ci à un enfant à charge, au sens de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement d'application n° 7, à compter de la date de cessation de ses services.

2. Par décision du 20 avril 2001, la défenderesse refusa l'assimilation demandée au motif que les conditions d'assimilation prévues par la note de service n° 15/97 n'étaient pas remplies, la charge d'entretien assumée par le requérant étant nettement inférieure à 20 pour cent du montant net de sa pension.

Le requérant, qui estimait que ladite note de service n'était applicable qu'aux fonctionnaires en activité, contesta tant la base juridique de la décision de rejet de sa demande que les éléments de calcul ayant abouti à celle-ci. Plusieurs courriers électroniques furent échangés à ce sujet entre le requérant et le service compétent de la défenderesse. Le 18 mai 2001, le chef de la Section des pensions et des cessations d'activité informa l'intéressé, au nom du Directeur général, que sa demande d'assimilation avait été réexaminée et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2001, sous réserve de la présentation de certains documents.

Ayant appris que la mère du requérant bénéficiait d'une aide financière qu'il n'avait pas déclarée, la défenderesse revint sur cette décision le 16 juillet 2001. En effet, la prise en compte de cette somme réduisait la charge d'entretien assumée par l'intéressé en deçà de ce qui est considéré comme une lourde charge.

Dans sa réclamation du 19 juillet dirigée contre cette décision, le requérant faisait valoir que la méthode de calcul qui avait été appliquée était celle prévue par la note de service n° 15/97 alors que cette note n'était pas applicable dans son cas.

Le 23 août 2001, le directeur des ressources humaines l'informa notamment de ce qui suit :

«Les dispositions de la note de service n° 15/97 du 15.9.97 sont en cours de republication en vue de les étendre officiellement aux fonctionnaires qui ne sont plus en activité.

Dans l'attente de cette nouvelle publication, il a été décidé d'assimiler votre mère à un enfant à charge à partir du 1^{er} avril 2001, date de votre départ à la retraite.

Votre situation sera revue dès la publication de la nouvelle note de service. Dans l'intervalle, il est suggéré que vous retiriez votre réclamation du 19 juillet 2001 qui n'a provisoirement plus d'objet.»

3. Le 26 septembre 2001, la défenderesse publia la note de service n° 18/01 qui étendait les dispositions de la note de service n° 15/97 à d'autres catégories que les fonctionnaires en activité.

Le 7 novembre 2001, la défenderesse adressa un courrier au requérant. Se référant à la note de service n° 18/01, elle l'informa qu'elle avait réexaminé sa situation et qu'il en était résulté que la charge d'entretien qu'il assumait était inférieure à 20 pour cent du montant imposable de sa pension. De ce fait, il ne remplissait pas les conditions permettant d'assimiler sa mère à un enfant à charge. Le bénéfice de l'allocation qu'il percevait serait donc retiré avec effet au 1^{er} décembre 2001.

Le 18 novembre, le requérant introduisit une réclamation contre cette décision. Il demandait la reconduction de l'assimilation de sa mère à un enfant à charge pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2001.

Saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges recommanda, dans un avis du 19 décembre 2001, le rejet de la réclamation. Dans un courrier du 31 janvier 2002, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines, au nom du Directeur général, fit savoir au requérant que sa réclamation était rejetée.

4. Le requérant demande au Tribunal de céans d'annuler la décision attaquée et de censurer par voie d'exception la méthode de calcul des charges d'entretien qui lui a été appliquée. Il réclame 13 000 euros en réparation du préjudice subi et 1 000 euros de dépens.

Il soutient qu'en prenant la décision du 23 août 2001, la défenderesse a reconnu implicitement que toutes les conditions permettant l'assimilation de sa mère à un enfant à charge étaient réunies et qu'en retenant que l'assimilation ne valait pas pour une durée minimale d'un an, comme il était d'usage constant, mais pour une durée limitée, et non définie, la défenderesse a omis de prendre en considération la note de service n° 41/72 qui prévoyait notamment ce qui suit :

«La décision à prendre par l'autorité [lorsqu'il s'agit d'une assimilation à un enfant à charge] ne sera en principe valable que pour une année. A l'expiration de sa période de validité un nouvel examen aura lieu sur la base des éléments à fournir par les intéressés.»

Le requérant conteste la méthode de calcul des charges d'entretien, fondée sur les notes de service n°s 15/97 et 18/01, qui a été retenue par l'administration.

Il émet des doutes quant à la tenue de la séance du 5 décembre 2001 de la Commission paritaire des litiges, au cours de laquelle la Commission aurait adopté un avis unanime de rejet de sa réclamation du 18 novembre 2001. Il considère que, si la Commission s'est bien réunie à cette date, elle l'a fait à son insu, et que sa réclamation n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi.

5. La défenderesse, quant à elle, soutient que, par sa décision du 23 août 2001, elle n'a pas reconnu que l'entretien de la mère du requérant imposait à ce dernier de «lourdes charges» au sens de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement d'application n° 7. Elle affirme que l'assimilation de sa mère à un enfant à charge constituait plutôt une mesure gracieuse, le libellé de la note de service n° 15/97 ne visant formellement que les fonctionnaires en activité. Elle explique également que l'assimilation n'avait été accordée que provisoirement, en attendant que les dispositions de la note de service précitée soient étendues à d'autres catégories que les fonctionnaires en activité.

Elle fait observer que la note de service n° 41/72 a été abrogée, mais que, même lorsqu'elle était encore applicable, il n'avait jamais été question d'accorder des assimilations à enfant à charge pour des durées irrévocables d'un an, comme le soutient abusivement le requérant.

La défenderesse ajoute que le Directeur général n'était pas obligé de prendre la décision du 23 août 2001 et disposait d'arguments tout à fait pertinents pour refuser l'assimilation; la décision en question était donc bien une mesure gracieuse. Elle prétend que c'est à bon droit que fut prise, sur la base de la méthode objective de calcul prévue par la note de service n° 18/01, la décision du 7 novembre 2001 retirant au requérant le bénéfice de l'assimilation de sa mère à un enfant à charge.

6. De l'analyse des pièces du dossier, le Tribunal retient que la décision prise le 23 août 2001 constituait bien une décision d'assimilation à un enfant à charge prise sur le fondement de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement d'application n° 7. Contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, il ne s'agissait pas d'une simple mesure gracieuse, même si cette dernière prétend qu'elle disposait d'arguments pertinents pour refuser l'assimilation, ce qui ne saurait avoir la moindre incidence a posteriori sur la nature de la décision prise, dès lors que l'assimilation demandée sur le fondement de la disposition susvisée avait été accordée.

Il suffit, pour se convaincre du fait que la décision du 23 août 2001 valait assimilation à un enfant à charge en application de l'article 2 susmentionné, de se référer à la demande présentée par le requérant le 14 mars 2001, qui visait expressément cet article. Cette demande avait été rejetée parce que, selon la défenderesse, les conditions prévues par la note de service n° 15/97 n'étaient pas réunies. A la suite du réexamen de la demande, la défenderesse, s'étant aperçue que cette note de service n'était pas applicable au cas du requérant, avait pris la décision du 18 mai 2001 faisant droit à sa demande d'assimilation. C'est parce que l'Agence était revenue sur cette décision, par lettre du 16 juillet, que la réclamation du 19 juillet 2001 avait été introduite pour aboutir à la décision du 23 août 2001. Celle-ci, qui reconnaissait l'assimilation de la mère de l'intéressé à un enfant à charge, ne pouvait être, dès lors, que l'aboutissement de la procédure initiée par la demande du 14 mars 2001.

Il reste à savoir pour quelle durée le bénéfice de l'assimilation avait été accordé et si la décision du 7 novembre 2001 pouvait retirer le bénéfice d'une telle assimilation.

7. Le Tribunal estime, compte tenu de ce qui est indiqué au considérant 6 ci-dessus, que la décision du 23 août 2001, qui doit être considérée comme rétablissant le requérant dans ses droits suite à sa réclamation du 19 juillet 2001, ne pouvait avoir une portée différente de celle de la décision du 18 mai 2001. La durée du bénéfice de l'assimilation accordée par la décision du 23 août ne pouvait donc être inférieure à un an.

La note de service n° 18/01, publiée le 26 septembre 2001, ne pouvant être prise en compte rétroactivement pour remettre en cause une décision prise antérieurement, c'est donc à tort que la décision du 7 novembre 2001 est venue limiter à une période inférieure à un an la durée du bénéfice de l'assimilation accordée.

Il en résulte que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, et notamment le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure interne, la décision attaquée doit être annulée en ce qu'elle a retiré au requérant le bénéfice de l'assimilation de sa mère à un enfant à charge pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 2001.

8. Le requérant demande la censure de la méthode de calcul des charges d'entretien qui lui a été appliquée.

Le Tribunal estime qu'en l'état et compte tenu de ce qui est dit ci-dessus, cette demande est devenue sans objet.

9. Le requérant réclame 13 000 euros en réparation du préjudice subi.

Le Tribunal considère que le requérant n'a subi aucun préjudice matériel dès lors que la décision de limiter la durée du bénéfice de l'assimilation à une période inférieure à un an doit être annulée.

S'agissant du préjudice moral, le requérant n'apporte pas la preuve du manque de loyauté constant, délibéré et répété qu'il reproche à la défenderesse.

10. Le requérant obtenant partiellement gain de cause, il lui sera alloué la somme de 700 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 31 janvier 2002 est annulée, en ce qu'elle a confirmé la décision du 7 novembre 2001 retirant le bénéfice de l'assimilation de la mère du requérant à un enfant à charge à compter du 1^{er} décembre 2001.

2. L'assimilation devra couvrir la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.

3. Eurocontrol versera au requérant la somme de 700 euros à titre de dépens.

4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet